

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTÉ du MAIRE N° 2022/14

Arrêté relatif à l'utilisation du domaine public communal et réglementation du stationnement

Vente de boudins caillettes

Association Communale de Chasse Agréée de CONDILLAC (ACCA DE CONDILLAC)

Cour de la Mairie et Préau

Le Maire de la commune de CONDILLAC

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU l'arrêté du Maire n° 2022-11 en date du 09 mars 2022 autorisant Monsieur Bernard ROJAT, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de CONDILLAC, à occuper une partie du domaine public, Place de Leyne, pour l'installation d'un stand à l'occasion de la matinée vente de boudins et caillettes qu'il organise le samedi 19 mars 2022 de 09 heures à 13 heures

VU la demande d'autorisation en date du 16 mars 2022 présentée par Monsieur Bernard ROJAT, président l'Association Communale de Chasse Agréée de CONDILLAC (ACCA de CONDILLAC), sise à CONDILLAC, 1 Place de Leyne, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper la cour de la mairie et d'utiliser le préau communal pour déplacer, en cas d'intempéries, le stand prévu place de Leyne dans le cadre de la matinée vente de boudins et caillettes, le samedi 19 mars 2022,

Considérant qu'il convient d'assurer le bon déroulement de la manifestation, de veiller à la sécurité et à la tranquillité publique,

ARRETE :

Article 1 : Sous réserve qu'il satisfasse aux obligations administratives et réglementaires, Monsieur Bernard ROJAT, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de CONDILLAC sise à CONDILLAC, 1 Place de Leyne, **est autorisé à occuper une partie du domaine public, cour de la Mairie y compris le préau Communal, pour l'installation d'un stand** à l'occasion de la matinée vente de boudins et caillettes qu'il organise **le samedi 19 mars 2022 de 09 heures à 13 heures.**

Article 2 : Pour l'organisation de la matinée vente de boudins et caillettes **le samedi 19 mars 2022 de 09 heures à 13 heures**, les emplacements suivants seront utilisés :

- Place de LEYNE (y compris le podium) conformément à l'arrêté du maire n° 2022-11 du 09 mars 2022
- Cour de la Mairie y compris le préau communal

Le stationnement des véhicules sera autorisé Place de Leyne, à l'exception de l'emplacement prévu pour l'installation du stand de **07H00 à 13H00 samedi 19 mars 2022.**

Article 3 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable.

Article 4 : Les riverains seront avisés des restrictions apportées à la circulation dans la place précitée. Les panneaux réglementaires et les barrières de sécurité seront mis en place par les soins des demandeurs qui demeureront responsables de tous les risques liés à l'organisation de la manifestation.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, de la législation ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : M. le maire de CONDILLAC et M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne

- Monsieur Bernard ROJAT, président de l'ACCA de CONDILLAC

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à CONDILLAC le 16 mars 2022,
Pour le Maire de CONDILLAC absent,
M. Roberto MARANGONI
1^{er} adjoint

